PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Secrétariat Général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/LR

Arrêté préfectoral accordant à l'Etablissement Public Administratif (EPA) VOIES NAVIGABLES DE FRANCE l'autorisation environnementale d'exploiter un centre de transit de déchets de sédiments non dangereux non inertes sur la commune de WAMBRECHIES

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets de sédiments ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2016-2021 approuvé par arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Marque Deûle approuvé par arrêté préfectoral le 9 mars 2020 ;

Vu la demande présentée le 15 mai 2017, amendée courant 2018, 2019 et complétée les 17 mars et 19 juin 2020, par l'EPA VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, dont le siège social est situé 175 rue Ludovic Boutleux 62408 BETHUNE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de transit de déchets de sédiments d'une capacité d'environ 22 000 m^3 sur le territoire de la commune de WAMBRECHIES (59636) ;

Vu la lettre du 25 juillet 2018 par laquelle l'exploitant demande le maintien de l'instruction de son dossier selon la procédure d'autorisation ;

Vu l'étude d'impact et les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis du 6 février 2019 de l'Autorité Environnementale ;

Vu les différents avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du NORD dont ceux du 17 juin 2019, 6 janvier et 28 avril 2020 ;

Vu l'avis du 13 mars 2020 de la Métropole Européenne de Lille ;

Vu la désignation du 26 août 2020 de Monsieur Jean-Michel LY SIN CHENG, en qualité de commissaire enquêteur, sur décision du tribunal administratif de Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2020 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 8 octobre au 10 novembre 2020 inclus sur le territoire des communes de QUESNOY-SUR-DEULE, VERLINGHEM et WAMBRECHIES ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;

Vu les publications de cet avis dans deux journaux locaux (La Voix du Nord et Nord Eclair) les 22 septembre et 13 octobre 2020 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des Services de l'État dans le NORD ;

Vu l'absence d'avis émis par les conseils municipaux des communes de QUESNOY-SUR-DEULE, VERLINGHEM et WAMBRECHIES ;

Vu l'avis du 12 octobre 2020 du Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours du NORD ;

Vu le registre d'enquête publique de la commune de WAMBRECHIES réceptionné en préfecture du Nord le 2 décembre 2020 ;

Vu le rapport, le procès-verbal de synthèse, les conclusions et avis motivés du commissaire-enquêteur du 2 décembre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel du 23 mars 2021 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 31 mars 2021 ;

Vu le rapport du 2 avril 2021 de l'inspection des installations classées accompagné du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation amendé transmis à l'exploitant en perspective de la réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) d'avril 2021 ;

Vu la modification sollicitée par le demandeur par courriel du 9 avril 2021 dans l'article 11.2.3.2 du projet d'arrêté, validée par l'inspection des installations classées et présentée lors du CODERST ;

Vu l'avis favorable du 20 avril 2021 émis par le CODERST du Nord au cours duquel le demandeur a été entendu et a confirmé l'absence d'observation lors de sa séance ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L181.3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des avis indiqués ci-avant et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

L'établissement VNF (Voies Navigables de France) dont le siège social est situé 175 rue Ludovic Boutleux à BETHUNE (62408) est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de WAMBRECHIES (59636) en rive gauche de la Deûle et en amont du pont du Vert Galant les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité maximale	Régime
	ICPE		
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes	27 000m^3 de sédiments	E
	IOTA		
2.2.3.0	Rejets dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0, et 2.1.5.0, le flux total de pollution brute étant supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	Rejets journaliers en hydrocarbures, métaux et métalloïdes des lixiviats et eaux de ressuyage supérieurs au niveau R2	A
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces de superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1ha mais inférieure à 20ha	Site indépendant sur le plan hydraulique Superficie du site 2,45 ha	D
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la surveillance des eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines	Sept piézomètres	D

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles et lieux-dits suivants :

Parcelles	Superficie	Propriétaire
A 1017	9615 m²	Domaine public Fluvial - VNF
A 1015	10141 m²	
A 1130	3569 m²	
A 1128	34 m²	
A 1131	1185 m²	

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La plateforme de transit dispose d'une capacité de 22 075 m³ soit une capacité de traitement annuelle de 44 150 m³.

Les installations sont destinées à la réception de déchets de sédiments et terres franches inertes et non dangereux non inertes issus principalement des opérations de dragage de VNF (recalibrage de la Lys mitoyenne, dragage d'entretien de la Deûle...). Toutefois les installations pourront recevoir des déchets de sédiments de tiers sous conditions du respect des critères d'acceptation définis au titre 3 du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et des installations ouvrages, travaux et aménagements soumis à la loi sur l'eau, ainsi que leurs installations connexes, est organisé de la façon suivante :

- Une plateforme de transit est destinée au ressuyage des sédiments et à leur préparation en vue de la valorisation d'une capacité de 22 075 m³.
  Le casier est ceinturé d'une digue de 2 m de haut avec des pentes de talus à 3/2 la crête de digue dispose d'une largeur de 5 m.
  La superficie du casier est d'environ 13 100 m² en pied de digue et de 14 700 m² en haut de digue.

- Trois zones de déchargement des sédiments dans le casier appelées aires de dépotage constituées d'une plate-forme haute en béton réalisé en tête de digue, d'un renforcement de la digue par bétonnage des talus, d'une plate-forme basse en béton protégeant l'étanchéité du fond de casier sur cette zone de dépotage.

- Un bassin de stockage et un bassin de tamponnement des lixiviats et eaux de ressuage de capacité respectives 624 m³ et 183 m³ destiné au tamponnement et au contrôle de la qualité des eaux avant rejet au milieu naturel.

- Un bassin de récupération et de tamponnement des eaux pluviales avant rejet au milieu naturel d'une capacité de 289 m³ ;

- Deux rampes d'accès situées de part et d'autre des bassins vers l'appontement de chargement/déchargement des barges. Une rampe d'accès au haut de la digue depuis l'entrée du site.

- Un pont bascule et un local technique à l'entrée du site.

Les installations fonctionnent uniquement en semaine et en période diurne de 7h à 19h. Les déchargements ont lieu avant 17h.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.3.2. MISE EN ŒUVRE DE LA BARRIÈRE ACTIVE DU CASIER DE TRANSIT

La zone à exploiter est constituée d'un casier. Sa capacité et sa géométrie doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface.

Sur le fond et les flancs du casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats.

Sur le fond, elle est constituée à minima, du bas vers le haut :

- d'un géotextile anti-poinçonnement,
- d'une géo-membrane PEHD d'une perméabilité maximum de 10^{-14} m/s,
- d'un géo-composite de drainage,
- et d'une couche drainante de 50 cm munie d'un grillage avertisseur de couleur (avec 30 cm de sable en dessous et 20 cm au-dessus).

Sur les flancs, elle est constituée à minima, du bas vers le haut, d'un géotextile anti-poinçonnement et d'une géomembrane PEHD étanche ancrés en haut de digue.

La géomembrane est étanche, compatible avec les déchets stockés et les efforts mécaniques envisagés au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction ou en compression dans le plan de pose.

La mise en œuvre de procédures de contrôle permet de garantir l'intégrité et la durabilité de la barrière active. Celles-ci visent :

- le contrôle de l'épaisseur de sable à chaque changement de cycle, soit 2 fois par an,
- le contrôle annuel de l'intégrité de l'étanchéité avec au moins 50 % de la superficie totale par an et au moins 4 points de contrôles non destructifs répartis sur cette superficie.

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉS

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Est regardée comme substantielle la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert. Les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R512-39-1 à R512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage de type industriel (plate-forme industrielle nue).

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations.

La remise en état du site comportera notamment :

- la dépose des étanchéités et dispositifs de drainage avec évacuation des matériaux en filière adaptée ;
- le fraisage des voiries ;
- le nivellement des digues sur place en déblais/remblais ;
- la reconstitution de la plateforme en déblais/remblais avec les matériaux du site ;
- la démolition des bassins (démolition des voiles béton, percement des radiers, remblaiement des bassins avec les déblais du site) ;
- la gestion des écoulements du site.

CHAPITRE 1.6. REGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté ministériel modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
07/07/09	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
15/12/09	Arrêté ministériel fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R512-33, R512-46-23 et R512-54 du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
27/10/11	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté ministériel modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté ministériel fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement
06/06/18	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,

- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.1.2. IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS

Dans le cadre des travaux d'aménagement du site, les déblais de terres seront prioritairement réutilisés : constitution des talus des digues, aménagements paysagers ...

Le fossé séparant le site de la parcelle « SITA » et assurant la récupération des eaux pluviales de la rue d'Ypres et de la parcelle « SITA » ainsi que le drainage des eaux du site sera busé sur 100 ml dans le tiers de sa partie aval.

Le busage est constitué d'une tête de pont, d'une canalisation en béton 135 A de diamètre 800. L'écoulement des eaux dans la buse est gravitaire jusqu'au regard raccordé à la canalisation existante de diamètre 800 pour rejet à la Deûle.

Côté SITA l'écoulement est rétabli par un nouveau dispositif de bordures et bouches d'égout raccordées à la buse de diamètre 800.

Une fois busé, le fossé est remblayé par des terres de déblais de terrassement du site.

La partie non busée du fossé est restaurée de façon à restituer ses fonctions hydraulique et épuratoire.

Ses fonctionnalités patrimoniale et paysagère sont également restaurées par l'aménagement paysager de la zone busée.

Un entretien régulier est assuré par l'exploitant selon une procédure établie.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation et des procédés mis en œuvre.

ARTICLE 2.1.4. RESERVE DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.2. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.2.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.2.2. ESTHÉTIQUE

Un aménagement paysager est réalisé par la mise en place de plantations denses et de hautes tiges côté rue d'Ypres (sud) et côté route départementale (ouest) en pied de talus de digues.

Un aménagement paysager est également réalisé au droit du fossé et de sa partie busée.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.3. INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.4. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.5. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 11.1.2	Contrôle des eaux résiduaires par organisme agréé	Biannuelle (à chaque campagne)
Article 11.2.5	Niveaux sonores	Durant la première phase de remplissage du casier après la mise en service. Puis tous les 5 ans
Article 11.2.2	Autosurveillance des rejets aqueux	Durant les rejets en continu, hebdomadairement avec un premier contrôle dès le début des rejets Puis à chaque bâché
Article 11.2.3.2	Autosurveillance des eaux souterraines	Semestrielle (périodes hautes eaux et basses eaux)
Articles 1.3.2 et 11.2.6	Contrôle de la barrière active	Annuelle suivant le programme de contrôle établi
Article 6.3.3	Contrôle de l'étanchéité des ouvrages hydrauliques	Annuelle

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Chapitre 11.3	Résultats de la surveillance des émissions, des milieux et des déchets	Dans le mois suivant la réception du rapport. Les résultats sont transmis via la plateforme GIDAF
Articles 11.4.1 + 11.4.2	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
Chapitre 3.3	Notification de refus d'un chargement	Copie de la notification de refus motivé sous 48 heures
Chapitre 2.3	Déclaration d'accident	Sans délai – rapport d'accident dans les 15 jours

TITRE 3 – ADMISSION DES DECHETS

CHAPITRE 3.1. NATURE ET ORIGINE DES DÉCHETS DE SÉDIMENTS

Les déchets autorisés sont les sédiments et terres franches inertes et non dangereux non inertes provenant des opérations de recalibrage de la Lys et des opérations de dragage d'entretien du réseau fluvial à la charge de VNF ou d'autres opérateurs tels la Métropole Européenne de Lille.

Les sédiments ressuyés sont des sédiments consolidés au sens de la définition de la période de ressuyage donnée dans l'arrêté du 15 février 2016 relatif au stockage de déchets de sédiments .

La période de ressuyage correspond au délai d'évacuation de l'eau contenue dans les sédiments à la suite d'une opération de dragage.

Les sédiments ressués disposent d'une vitesse de tassement inférieure à 1 centimètre par mois.

CHAPITRE 3.2. CARACTÉRISATION DES DECHETS

L'exploitant demande au producteur ou détenteur de déchets de sédiments, pour chaque opération de dragage, une caractérisation de base.

Les informations à fournir sont :

- la source et l'origine des déchets de sédiments ;
- la justification de la non dangerosité des déchets de sédiments au regard des 15 propriétés de dangers HP1 à HP15 ;
- les données de caractérisation des sédiments non dangereux inertes ou non dangereux non inertes selon l'arrêté du 12 décembre 2014 ;
- la teneur en carbone organique total (COT) des sédiments : A défaut d'une teneur en COT inférieure à 500 mg/kg sur éluat et inférieure à 60 000 mg/kg en contenu total ou d'une teneur en COT en contenu total inférieure à 30 000 mg/kg, une étude démontre l'absence d'émission de biogaz des sédiments stockés ;
- la siccité qui ne doit pas être inférieure à 10 %.

En cas de risque potentiel identifié tel que par exemple une industrie polluante ou une installation nucléaire de base à proximité de la zone de dragage, l'exploitant demande les résultats des contrôles de la radioactivité effectués avant l'opération de dragage.

Ces contrôles ont été effectués sur la base des données existantes fournies par le réseau national de mesure de la radioactivité dans l'environnement, les agences de l'eau ou tout autre organisme de l'Etat. Si aucune donnée n'est disponible, le contrôle de la radioactivité doit être effectué, avant l'opération de dragage par un organisme agréé soit par l'autorité de sûreté nucléaire soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires en termes de caractérisation.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des caractérisations de base qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un flux de déchets de sédiments.

Un lot de déchets de sédiments n'est admis dans l'installation de transit qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet, d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

CHAPITRE 3.3. ADMISSION DES DÉCHETS

Avant d'être admis sur l'installation, tout apport de déchets de sédiments fait l'objet d'une vérification de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable.

Lors de l'admission sur l'installation, tout apport de déchets de sédiments fait l'objet :
- d'un contrôle visuel des déchets de sédiments afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés ;
- d'une quantification en tonnes et volume, que ce soit par pesage ou jaugeage.

Quand un déchet de sédiments a été jugé admissible à l'issue de sa caractérisation, une vérification de la conformité des déchets de sédiments à la caractérisation de base est réalisée :
- par un échantillonnage moyen par barge de 1 000 à 1 250 tonnes ;
- par constitution d'un échantillon moyen par lot d'environ 5 000 m³ soit 5 barges de sédiments représentatifs d'un même tronçon et d'une même opération de dragage.

En cas d'opération de dragage ponctuelle, la vérification de la conformité est réalisée une fois par opération de dragage.

Les résultats des essais réalisés dans le cadre de la vérification de la conformité des déchets sont conservés par l'exploitant de l'installation de transit et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.
Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets de sédiments dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

En cas d'acceptation des déchets de sédiments, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des sédiments sur lequel sont mentionnés a minima :
- le nom et les coordonnées du producteur des sédiments et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- la quantité de sédiments admise ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception.

Dans le cas où le producteur des sédiments mis en transit dans l'installation est lui-même exploitant de l'installation et dans la mesure où une procédure interne de gestion de la qualité est mise en place et vise la gestion des sédiments, cet accusé de réception n'est pas exigé.

En cas de refus, l'exploitant informe sans délai le producteur et communique au préfet du Nord dans les meilleurs délais, au plus tard 48 heures après le refus :
- les caractéristiques et les quantités de sédiments refusés ;
- l'origine des sédiments ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des sédiments et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- les modalités de gestion de ces refus.

CHAPITRE 3.4. REGISTRE DES ADMISSIONS

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions conforme aux dispositions de l'article R541-43-1 du code de l'environnement.

Pour chaque opération de dragage, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :
- la nature et la quantité des déchets de sédiments admis en précisant les modalités d'évaluation de la quantité de déchets de sédiments (pesage, bathymétrie...) ;
- le lieu d'extraction des déchets de sédiments et l'identité du producteur ;
- le mode de transport des déchets de sédiments sur le site ;
- la capacité d'accueil disponible sur l'installation de transit de sédiments avant l'admission associée à l'opération de dragage ;
- le résultat de la caractérisation des sédiments et de la vérification de la conformité ;
- la date des admissions correspondant à l'opération, la référence du lot auquel elles sont affectées, la localisation dans le casier / sous casier conformément au chapitre 4.1.

CHAPITRE 3.5. RADIOACTIVITÉ

L'exploitant met en place une organisation pour la détection des déchets de sédiments émettant des rayonnements ionisants. Il établit une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection de la radioactivité et il organise des formations de sensibilisation sur la radioactivité et la radioprotection pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail.

La procédure visée à l'alinéa précédent mentionne notamment :
- les mesures en termes d'organisation, de moyens et de méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement du dispositif de détection de la radioactivité ;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs et de l'équipe spécialisée en radioprotection devant intervenir.

Toute détection de radioactivité dans les déchets de sédiments fait l'objet d'une information immédiate à l'inspection des installations classées.

En cas de détection de radioactivité, l'exploitant réalise une analyse des déchets de sédiments émettant des rayonnements ionisants. Selon les résultats l'exploitant met œuvre la procédure qui a été adoptée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle.

TITRE 4– PHASES DE RESSUAGE ET DE VALORISATION

CHAPITRE 4.1. RÈGLES D'EXPLOITATION ET TRAÇABILITÉ EN EXPLOITATION

L'exploitant met en place une traçabilité des sédiments dans le casier par :

- une gestion codifiée par lots : la caractérisation de ces lots (selon les caractéristiques physico-chimiques des sédiments qui les composent ou la filière de valorisation retenue etc.) est tenue à la disposition de l'inspection ;
- une gestion du casier en sous casiers selon les besoins ;
- et une localisation des lots dans le casier.

La durée du transit n'excède pas 6 mois.

Le déchargement des barges est effectué à la pelle hydraulique vers des tracto-bennes ; ceux-ci sont conduits via les rampes d'accès et les voiries sur digues à l'une des 3 aires de dépotage placées sur la périphérie du casier.

Les arrivées exceptionnelles par camions font l'objet d'une pesée au pont bascule et sont gérées de la même façon.

Cette gestion séparée tient compte des résultats des contrôles de la conformité des sédiments à la caractérisation initiale (toutes les 5 barges).

L'exploitant optimise la phase de ressuage des matériaux notamment par des retournements réguliers.

CHAPITRE 4.2. PHASE DE VALORISATION

Comme pour les matériaux entrants, les matériaux sortants sont consignés sur un registre conforme aux dispositions de l'article R541-43-1 du code de l'environnement. Il reprend a minima les informations suivantes :
- date de l'expédition
- nature et quantités des déchets
- identité du transporteur
- identité et adresse du destinataire (repreneur, site de valorisation).

Une caractérisation des déchets de sédiments séchés est réalisée par lot de 1000 tonnes.

Elle comporte a minima :

- les paramètres inscrits à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes ;

- les contrôles spécifiques liés aux filières de valorisation choisies (selon guides).

L'exploitant s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge.

L'exploitant met en place les procédures adaptées aux cas suivants :

a) cas où le maître d'ouvrage de la valorisation n'est pas l'exploitant de l'installation de transit

- Un document est établi et transmis au maître d'ouvrage dans le but de garantir le bon usage des déchets dans un but de valorisation et l'absence d'impact pour l'environnement et la santé.

  Ainsi l'exploitant du centre de transit obtient les autorisations et permis relatifs au projet dans lequel les matériaux seront valorisés, les éventuelles analyses de risques sanitaires réalisées, les protocoles ou guides reconnus utilisés dans le cadre de l'opération de valorisation.

- Ce document daté signé entre les deux parties (exploitant du centre de transit, maître d'ouvrage, comporte les informations suivantes :
  - le rappel des obligations de la réglementation déchets notamment en termes de valorisation
  - la nature des déchets livrés et les résultats de leur caractérisation
  - le volume / la quantité des déchets livrés
  - la justification de l'usage des déchets dans un but de valorisation (démontrée par le MOA)
  - la justification de l'absence de nuisance sur l'environnement et la santé (guide employé notamment) (démontrée par le MOA)

b) cas où le maître d'ouvrage de la valorisation est l'exploitant de l'installation de transit

L'exploitant du centre de transit étudie la faisabilité de la filière de valorisation avant toute sortie de sédiments et tient à disposition de l'inspection les informations correspondantes.

TITRE 5 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSHPÉRIQUE

CHAPITRE 5.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les consignes d'exploitation des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

CHAPITRE 5.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobie dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert.

L'exploitant justifie l'absence d'émission de biogaz des sédiments par un contrôle de leur teneur en carbone organique total (COT) conformément au chapitre 3.2 du présent arrêté et par tout autre moyen dans le cas où la teneur en COT ne respectent pas les valeurs reprises au chapitre 3.2.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

CHAPITRE 5.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,

- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant,

- des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 5.4. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

L'exploitant met à disposition un camion citerne pour l'arrosage des pistes par temps sec.

TITRE 6 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 6.1. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Marque Deûle.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 6.2. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 6.2.1. APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.
L'alimentation du site est réalisée par le réseau public de la Métropole Lilloise.
L'usage de l'eau est exclusivement réservé aux besoins domestiques du site.
Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

ARTICLE 6.2.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux des effluents susceptibles d'être pollués et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 6.3. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 6.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 6.4.1. ou non conforme aux dispositions du chapitre 6.4. est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 6.3.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, regards...)
- les ouvrages de tamponnement et d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 6.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.
L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Ces contrôles concernent l'ensemble des ouvrages hydrauliques (bassins, cadres de tamponnement, noues).
L'exploitant établit par procédure les modalités de ces contrôles réalisés a minima annuellement.

ARTICLE 6.3.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système permet l'isolement des réseaux de collecte des effluents et des eaux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 6.4. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 6.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées ruisselant sur les espaces verts et aménagements non imperméabilisés,

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées notamment celles issues des voiries et aires de dépotage,

- les eaux polluées : les eaux de procédé notamment issues du ressuyage et de la lixiviation des sédiments,

- les eaux domestiques .

ARTICLE 6.4.2. COLLECTE DES LIXIVIATS ET EAUX DE RESSUAGE

Les effluents issus du ressuage des sédiments sont constitués :

- des lixiviats récupérés par un dispositif de drainage en fond de casier raccordé à un drain principal en périphérie du casier ;

- des eaux de décantation ou surnageantes collectées par un réseau d'éclusettes réparties sur la périphérie du casier et raccordées au drain principal.

Les effluents rejoignent par le drain puis une canalisation équipée d'une vanne d'isolement (V1) un premier bassin de stockage qui permet une décantation ; celui-ci est relié à un second bassin de tamponnement par une canalisation équipée d'une vanne d'isolement (V2). La sortie du bassin tampon se fait par une canalisation vers un regard R1 équipé d'un point de contrôle et d'une vanne d'isolement (V3).

La conception des ouvrages de collecte et de stockage permet d'isoler le casier et les bassins respectivement des uns des autres et du milieu extérieur dans le cas de rejet non conforme aux valeurs limites imposées par le présent arrêté. Le bassin de tamponnement est semi-fermé pour pouvoir positionner une installation de traitement des effluents adapté aux polluants mesurés.

Les effluents rejoignent un regard R3 dans lequel arrivent les eaux pluviales et équipé d'un point de contrôle et d'un limiteur de débit.

Les caractéristiques des ouvrages sont conformes aux notes de dimensionnement présentées dans le dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 6.4.3. COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Le schéma de collecte des eaux pluviales du site s'organise autour de 5 bassins versants :

- Les eaux pluviales ruisselant sur les talus externes des digues et des espaces verts sont collectées par un dispositif de noues périphériques équipées de cloisons et de régulateurs de débit (2 l/sec/ha) : une côté RD / rue d'Ypres pour le bassin versant BV1, une côté SITA pour le bassin BV3 ; l'écoulement est gravitaire vers des regards raccordés à un collecteur positionné sous la voirie pour rejoindre le bassin de tamponnement des eaux pluviales.

- Les eaux pluviales de voiries sont collectées par des caniveaux longeant la voirie et un réseau d'avaloirs reliés à un collecteur positionné sous la voirie ; leur écoulement est gravitaire vers deux séparateurs d'hydrocarbures situés de part et d'autre du casier de transit à hauteur de la digue parallèle aux bassins de collecte des eaux. Chaque séparateur est relié par une canalisation au bassin de tamponnement des eaux pluviales. Ce réseau de collecte correspond au bassin versant BV2

  La sortie du bassin de tamponnement des eaux pluviales est équipée d'un régulateur de débit, d'un point de contrôle et d'une vanne de barrage (V4) accessibles par un regard (R2). Les eaux pluviales rejoignent le regard R3 indiqué précédemment.

- Les eaux pluviales ruisselant sur les deux rampes d'accès au quai correspondant aux bassins versants BV4 et BV5 sont tamponnées dans des cadres bétons avant de s'écouler gravitairement vers deux séparateurs d'hydrocarbures ; ceux-ci sont reliés au regard R3 précédent.

Depuis R3 les eaux rejoignent R4 récupérant les eaux du fossé busé dans sa partie avale avant de rejoindre la Deûle.

Les surfaces actives des bassins versants retenues pour le dimensionnement des ouvrages sont les suivantes :

Bassin versant	Surface active en m²
BV1	1448
BV2	3289
BV3	439
BV4	141
BV5	164

Les caractéristiques des ouvrages sont conformes aux notes de dimensionnement présentées dans le dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 6.4.4. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités à l'origine des rejets.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 6.4.5. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.
La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.4.6. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Point de contrôle 1	Sortie bassin effluents (R1)
Nature des effluents	Eaux de ressuyage et lixiviats préalablement contrôlées et traitées.
Débit maximal journalier (m^3/j)	246 m^3/ j
Débit maximum horaire (m^3/h)	10,224 m^3/h
Origine du rejet	Bassins de stockage de 624 m^3 et de tamponnement de 183 m^3 des eaux de ressuage et lixiviats
Conditions de raccordement	Vers R2 puis R3

La surface active retenue est celle du fond du casier et des digues intérieures représentant 20 305 m^2

Point de contrôle 2	Sortie bassin eaux pluviales (R2)
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries traitées par débourbeur séparateurs d'hydrocarbures
Origine du rejet	Bassins de tamponnement de 289 m^3 des eaux pluviales du bassin versant BV2
Conditions de raccordement	Vers R3

Point de contrôle	Sortie débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries d'accès au quai traitées par débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures
Origine du rejet	Cadres de tamponnement des eaux pluviales de 12 m^3 et 13,2 m^3 collectant respectivement les bassins versants BV4 et BV5
Conditions de raccordement	Vers R2 puis R3 pour le cadre BV4 Vers R3 pour le cadre BV5

Sortie du site	R3
Nature des effluents	Eaux de ressuyage, eaux pluviales de voiries préalablement contrôlées et traitées + eaux des espaces non imperméabilisés
Débit maximal journalier (m^3/j)	345 m^3/ j
Débit maximum horaire (m^3/h)	14,4 m^3/h
Origine du rejet	Bassin de stockage des lixiviats + bassin de tamponnement des eaux pluviales voiries + cadres de tamponnement EP rampes accès + noues
Milieu naturel récepteur	Deûle
Conditions de raccordement	Rejets à débit contrôlé de 2/l/s/ha, après contrôle et traitement Vers R4 puis canalisation Ø 800 vers la Deule

Les rejets d'eaux domestiques de la base de vie bénéficient d'une évacuation via une cuve étanche vidangée régulièrement par une entreprise agréée.

ARTICLE 6.4.7. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 6.4.7.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.
En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 6.4.7.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 6.4.8. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,

- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30 °C,

- pH ; compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),

- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 6.4.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux de ressuage et des lixiviats les valeurs limites en concentration ci-dessous définies. Ces valeurs sont respectées en sortie du bassin de tamponnement des effluents, au point de contrôle R1 défini à l'article 6.4.6.

Débit de référence	R1
Maximal journalier en m^3/j	246 m^3/j

Paramètre	Code SANDRE	Rejet	
		Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	1305	100	24,6
COT	1841	70	17,2
DCO	1314	300	73,8
DBO5	1313	100	24,6
Azote Global	1551	30	7,4
Phosphore total	1350	10	2,5
Phénols	1440	0,1	0,25
Métaux totaux	8095	15	3,7
Chrome VI	1371	0,1	0,25
Cadmium	1388	0,2	0,5
Plomb	1382	0,5	1,2
Mercure	1387	0,05	0,12
Arsenic	1369	0,1	0,25
Fluor	1391	15	3,7
Cyanures libres	1084	0,1	0,25
Hydrocarbures totaux	7007	10	2,5
AOX	1106	1	0,25

ARTICLE 6.4.10 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Les eaux pluviales de voiries susceptibles d'être polluées sont traitées par 4 débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures :
- deux en amont du bassin de tamponnement de 289 m³ ;
- deux en aval des cadres de tamponnement de 12 m³ et 13,2 m³ pour les eaux cllectées sur les rampes d'accès au quai.

En sortie du bassin de tamponnement des eaux pluviales et en sortie des deux séparateurs d'hydrocarbures dédiés aux zones BV4 et BV5, les eaux respectent les concentrations en hydrocarbures et MES respectent les valeurs suivantes :

Paramètre	Concentration mg/l
MES	100
HCT	10

ARTICLE 6.4.11 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L212-1 du code de l'environnement.
Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses, complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface.
L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

ARTICLE 6.4.12 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

TITRE 7 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 7.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 7.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :
- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets,
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  b) le recyclage ;
  c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  d) l'élimination.

ARTICLE 7.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R543-3 à R543-15 et R543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R543-66 à R543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R543-137 à R543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R543-195 à R543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 7.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 7.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 et L541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.
Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.
L'exploitant effectue un suivi des déchets éliminés et tient à jour les informations reprises par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres.

ARTICLE 7.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit. Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 7.1.6. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	15 02 03	Déchets huileux (chiffons, gants souillés...) et produits absorbants
	20 03 01	DIB en mélange
Déchets dangereux	15 02 02*	Déchets huileux (chiffons, gants souillés...) et produits absorbants contaminés par des substances dangereuses
	15 01 10*	Cartouches de graisses vides
	13 05 02*	Boues de séparateur d'hydrocarbures

TITRE 8 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 8.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée durant la phase de remplissage du casier de transit après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 8.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R571-1 à R571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 8.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 8.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 8.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	**Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés**	**Émergence admissible pour les jours fériés (hors dimanche)**
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

ARTICLE 8.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODE	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE JOUR Jours fériés hors dimanche
Niveau sonore limite admissible	70dB (A)	60dB (A)

Aucune activité n'est réalisée dans la plage horaire 19h-7h.

CHAPITRE 8.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 8.4. ÉMISSIONS LUMINEUSES

L'exploitant prend les dispositions de manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant s'assure que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 9– PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 9.1. GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 9.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant détermine pour son site la nature des risques et leur localisation.

Les zones à risques sont matérialisées et reportées sur un plan général du site. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'accès à ces zones dangereuses est réglementé tant pour les piétons que pour les véhicules. Seuls les véhicules munis d'un « permis d'accès véhicule », délivré par l'exploitant selon une procédure prédéfinie peuvent y accéder.

ARTICLE 9.1.2 CONTROLE DES ACCES

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, mesurée à partir du sol côté extérieur, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

ARTICLE 9.1.3. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 9.1.4. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.
L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 9.2.1. RÈGLES GÉNÉRALES DE CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les matériaux utilisés dans les équipements sont compatibles avec les produits susceptibles d'être contenus (absence de réaction notamment) et les conditions de fonctionnement (température, pression...).

Les technologies sont adaptées aux risques encourus.

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. Ils doivent être installés de façon redondante et judicieusement répartis.

ARTICLE 9.2.2. DIGUES

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, le casier, les bassins sont situés et conçus conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

Les digues doivent être implantées et constituées de manière à éviter toute répercussion tant du point de vue de la stabilité de la plateforme que de l'hydrologie.

Le profil des digues doit respecter les caractéristiques résultant de l'étude de stabilité.

Les résultats des contrôles effectués sur les prélèvements dans les couches de terrains mis en œuvre doivent être conservés par l'exploitant.

Un ou plusieurs organismes spécialisés et indépendants doivent s'assurer de la bonne exécution des travaux d'aménagement.

ARTICLE 9.2.3. TUYAUTERIES

Les tuyauteries, vannes et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Pour les organes de sectionnement à fermeture manuelle, le sens de fermeture est signalé de manière visible. Une consigne précise que toutes les vannes manuelles se ferment dans le sens horaire, sauf mention contraire affichée sur la vanne.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et les tuyauteries de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

CHAPITRE 9.3 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 9.3.1. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.
Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement conformément aux dispositions du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

ARTICLE 9.3.2. ARRETS D'URGENCE

Les installations disposent d'arrêts d'urgence et/ou de moyens d'isolement permettant de mettre en sécurité tout ou partie de celles-ci. Ces dispositifs sont susceptibles d'être activés localement ou en automatique à travers les sécurités de procédé. Des procédures ou consignes en définissent les conditions d'utilisation.
Ces dispositifs d'urgence doivent être repérés, identifiés clairement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 9.3.3. ÉQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation.
Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

CHAPITRE 9.4. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L.

Les rétentions font l'objet d'un examen visuel approfondi au moins annuellement et d'une maintenance appropriée. Les rétentions doivent être maintenues propres et disponibles. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité .

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.5. DISPOSITIF DE CONFINEMENT

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement est réalisé par le casier de stockage des sédiments voire les bassins de stockage de lixiviats et de tamponnement d'eaux pluviales .

Les bassins sont équipés de vanne d'isolement, de dispositif anti-débordement et des équipements de sécurité nécessaires.

Les différents organes de contrôle nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement peuvent être actionnés en toute circonstance.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

CHAPITRE 9.6. CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

1 - la dangerosité et les effets des produits rejetés,
2 - leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
3 - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
4 - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les polluants, protéger les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
5 - les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

CHAPITRE 9.7. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 9.7.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitation des différentes installations doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
En dehors des heures d'exploitation du site, une surveillance des installations par gardiennage ou télésurveillance est mise en place afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Si cette alerte est transmise directement aux services d'incendie et de secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.
Les conditions du gardiennage / de la télésurveillance sont définies par consigne.

ARTICLE 9.7.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.
Ces documents sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée ainsi que par l'entreprise extérieure dans le cas de sous-traitance.

ARTICLE 9.7.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler sur le site.
Ces consignes indiquent notamment :

- les règles concernant l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sans autorisation ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement des réseaux de collecte ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec notamment les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Les diverses interdictions (notamment interdiction de fumer) sont affichées de manière très visible, ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9.7.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.
Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Des séances de formation relatives à la connaissance des risques et des moyens à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles) doivent faire l'objet de recyclages périodiques, un bilan annuel est établi.
Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.
Des exercices de lutte contre l'incendie (mise en œuvre du matériel, méthode d'intervention, organisation de la gestion de crise…) doivent être organisés une fois par an.

CHAPITRE 9.8. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 9.8.1. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services publics d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.
L'entrée principale de l'établissement doit être maintenue libre en toutes circonstances et accessible aux services d'intervention extérieurs à l'établissement.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation des engins de secours sur le périmètre de l'installation.
Le sens de circulation est défini en accord avec le SDIS afin de permettre aux engins de secours d'accéder à l'ensemble du périmètre du site et notamment les zones à risque incendie telles que la base de vie ou les zones de chargement/déchargement.

ARTICLE 9.8.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un ou plusieurs moyens d'extinction en eau alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. La pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars.
  Ce ou ces appareils sont distants de moins de 200 m de l'installation.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre .

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries d'alimentation en eau font l'objet de contrôles périodiques visant à s'assurer de leur bon état.

TITRE 10 – MESURES A RESPECTER EN PHASE TRAVAUX

Durant la phase de travaux, l'exploitant met en oeuvre les mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

CHAPITRE 10.1. CALENDRIER DES TRAVAUX

Les travaux de défrichement sont réalisés en dehors des périodes de nidification des oiseaux, notamment sur les saisons d'automne et d'hiver.
L'exploitant avertit le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux et informe la police de l'eau de l'avancement des travaux.
L'exploitant avertit également le service de police de l'eau de l'achèvement des ouvrages, puis de la fin des travaux.
Le contrôle des étanchéités de tous les ouvrages hydrauliques (bassin pluvial, cadres béton, ouvrage de récupération d'eaux pluviales) est réalisé avant la mise en service et le rapport de récolement est transmis au plus tard un mois après la réception des ouvrages.

CHAPITRE 10.2. TENUE DU CHANTIER

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.
Le chantier est interdit au public, un grillage dissuasif et une signalétique doivent être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

CHAPITRE 10.3. GESTION DU CHANTIER

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins sont localisés en dehors des zones sensibles du secteur (notamment à l'écart du canal, du fossé...)
Les produits sont stockés sur des aires étanches, ceinturées de fossés périphériques ainsi que les engins en dehors des horaires de chantier.
Les opérations d'entretien, de lavage, de vidange et de ravitaillement des matériels de chantier ne peuvent se faire que sur ces aires étanches de stockage.
Aucun rejet d'eaux usées directement au milieu naturel n'est autorisé sur le chantier.
Tout rabattement de nappe supérieur au seuil nécessitant une déclaration au titre de la loi sur l'eau est interdit.
Les déchets sont entreposés dans des bennes étanches et sont évacués au fur et à mesure.
L'exploitant est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il est procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

CHAPITRE 10.4. ÉCOULEMENT DES EAUX

L'écoulement naturel des eaux superficielles est normalement assuré pendant les travaux, il ne doit pas y avoir de lessivage de matériaux.
Les ouvrages de tamponnement des eaux pluviales sont opérationnels dès lors que les travaux de terrassement du casier sont réalisés.
Les engins de chantier sont utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.
L'exploitant veille par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

CHAPITRE 10.5. LIMITATION DES RISQUES DE POLLUTION ACCIDENTELLE

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle est mis en place et est accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.
L'exploitant veille au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fait en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.
En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, etc ...) la partie souillée doit être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.
Une alerte puis un rapport sont envoyés à la Police de l'eau par L'exploitant, dès qu'il aura connaissance de l'incident.

CHAPITRE 10.6. DEVENIR DES TERRES

Les déblais excédentaires en cas de réutilisation sur site ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Dans le cas où ces terres sont évacuées en dehors du site, celles-ci doivent faire l'objet d'une fiche de suivi précisant leurs caractéristiques (volume, qualité et destination).
Ces fiches sont tenues à la disposition du service de police de l'eau.

CHAPITRE 10.7. ESPÈCES INVASIVES

Dès lors que des espèces floristiques invasives venaient à être impactées par les travaux, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes les mesures adéquates, et moyennant les autorisations associées à ces espèces, pour procéder à leur retrait et/ou destruction, sans compromettre l'environnement à proximité.
L'exploitant de la présente autorisation peut ainsi utilement se rapprocher du Conservatoire botanique national de Bailleul pour tous conseils et/ou autorisations en la matière.

TITRE 11– SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 11.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 11.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 11.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 11.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 11.2.1. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

ARTICLE 11.2.2. FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

Au cours des deux premiers mois de la période de ressuage, les rejets sont continus.
Ils sont réalisés par bâches les mois suivants.

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Périodicité de la mesure	
	Rejets continus	Rejets discontinus
pH	Hebdomadairement à compter du début des rejets Une première mesure est réalisée dès le début du rejet	Rejet en bâché Prélèvement et analyses avant chaque rejet
Température		
MES		
COT		
DCO		
DBO5		
Azote Global		
Phosphore total		
Phénols		
Métaux totaux		
Chrome VI		
Cadmium		
Plomb		
Mercure		
Arsenic		
Fluor		
Cyanures libres		
Hydrocarbures totaux		
AOX		

Le débit de rejet est surveillé en continu.

Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens, réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 11.1.2 sont réalisées selon une fréquence semestrielle sur l'ensemble des paramètres.

ARTICLE 11.2.3. EFFETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Article 11.2.3.1. Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 31-614 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 11.2.3.2. Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance comporte a minima un piézomètre en amont de l'installation et deux piézomètres en aval. La localisation des ouvrages est précisée sur un plan actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Sur le site de transit, l'exploitant dispose d'un réseau de 3 Piézomètres PZ1 BIS à PZ3 BIS prélevant la nappe des limons de la plaine de la Lys.

Les ouvrages PZ1 , PZ2 et PZ3 sont supprimés en phase chantier selon les dispositions du point précédent.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de qualité environnementale NQE, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE ou le SAGE,...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Paramètres	Fréquence
pH	Semestrielle (périodes basses-eaux et hautes-eaux)
Potentiel d'oxydo-réduction	
Résistivité	
Conductivité	
Métaux totaux	
Nitrites	
Nitrates	
Ammonium	
Sulfates	
Azote Kjeldhal	
Phosphate	
Ion potassium	
Ion calcium	
Magnésium	
DCO	
MES	
COT	
AOX	
PCB	
HAP	
BTEX	
DBO5	

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres. Le sens d'écoulement de la nappe est systématiquement déterminé sur la base de ces éléments.

ARTICLE 11.2.4. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement.
Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

ARTICLE 11.2.5. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée lors de la phase de remplissage du casier après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.
Les résultats des mesures sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 11.2.6. CONTRÔLE DU CASIER DE TRANSIT

L'exploitant réalise un levé topographique entre chaque changement de lot (à minima deux fois par an) afin de contrôler l'intégrité de la couche de sable au-dessus de la barrière active.
L'exploitant réalise un contrôle non-destructif de la géomembrane de la barrière active. Ce contrôle vise à vérifier l'intégrité d'au minimum 50 % de la surface totale par an. L'ensemble des contrôles doit permettre de vérifier l'intégrité de la totalité de la géomembrane sur une période de deux ans.
La procédure de contrôle est soumise à validation de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 11.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée, des mesures comparatives mentionnées au 10.1.2 des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées.

Le rapport de synthèse est adressé avant la fin de chaque période (1 an) à l'inspection des installations classées.
Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes)

CHAPITRE 11.4. BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 11.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :
- des utilisations d'eau ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11.4.2. RAPPORT ANNUEL

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au chapitre) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée dont la quantité de sédiments admis sur le site.

TITRE 12 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

ARTICLE 12.1. SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

ARTICLE 12.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Nord, Préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.

- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire) conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :
a) L'affichage en mairie ;
b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex) ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 12.3. DECISION ET NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires de QUESNOY-SUR-DEULE, VERLINGHEM et WAMBRECHIES ;

- Président de la Métropole Européenne de LILLE ;

- Chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté ;

- Commissaire-enquêteur.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de WAMBRECHIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2020) pendant une durée minimale de quatre mois,

- un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Fait à LILLE, le 12 MAI 2021

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas VENTRE

P.J.: 1 annexe

LEGENDE VOIRIE :

	Voirie en enrobé	VOIRIE - 40 CM LIMONS TRAITES CHAUX-CIMENT - ENDUIT DE CURE - 9 CM GRAVE BITUME 0/14
	Espace vert engazonné	
	Digue	
CC1	Caniveau type CC1	
	Clôture h =2m	
22,05	Altitude projet	
<P0,5%	Pente projet	
	Altitude terrain naturel	
	Piézomètre supprimés (suivis 2018/2017)	
	Nouveau Piézomètre (suivis 2018)	

MAITRISE D'OEUVRE

Valébudes

MAITRISE D'OUVRAGE

vnf

GINGER DEC

Maîtrise d'oeuvre pour l'aménagement d'une installation de transit de sédiments non dangereux

WAMBRECHIES - LOT n°1

Le Maître d'ouvrage

Date	Visa Sans Observations (VSO-BPE)	☐
Date	Visa Avec Observations (VAO)	☐
Visa	Refusé	☐

Titulaire

Valébudes

Indice	Date	Etabli par	Vérifié par	Approuvé par	Nature des modifications/Observations
D	12/11/2018	D.HOCHET	H.MARYN	V.FOURNEL	Qualification du sours d'eau en fossé
C	[illegible]	D.HOCHET	H.MARYN	V.FOURNEL	MAJ suivant remarques de la DGTM
B	16/07/2018	D.HOCHET	H.MARYN	V.FOURNEL	Qualification du fossé en cours d'eau
A	19/04/2018	D.HOCHET	H.MARYN	V.FOURNEL	Création au Document DCE

VUE EN PLAN D'AMENAGEMENT

Ech. 1/500

N° d'affaire	Phase	Entité	Lot	Type	Numéro Pièce	Folio	Indice
A15148	DCE	VALE	01	PLA	0 0 0 1	1/1	D

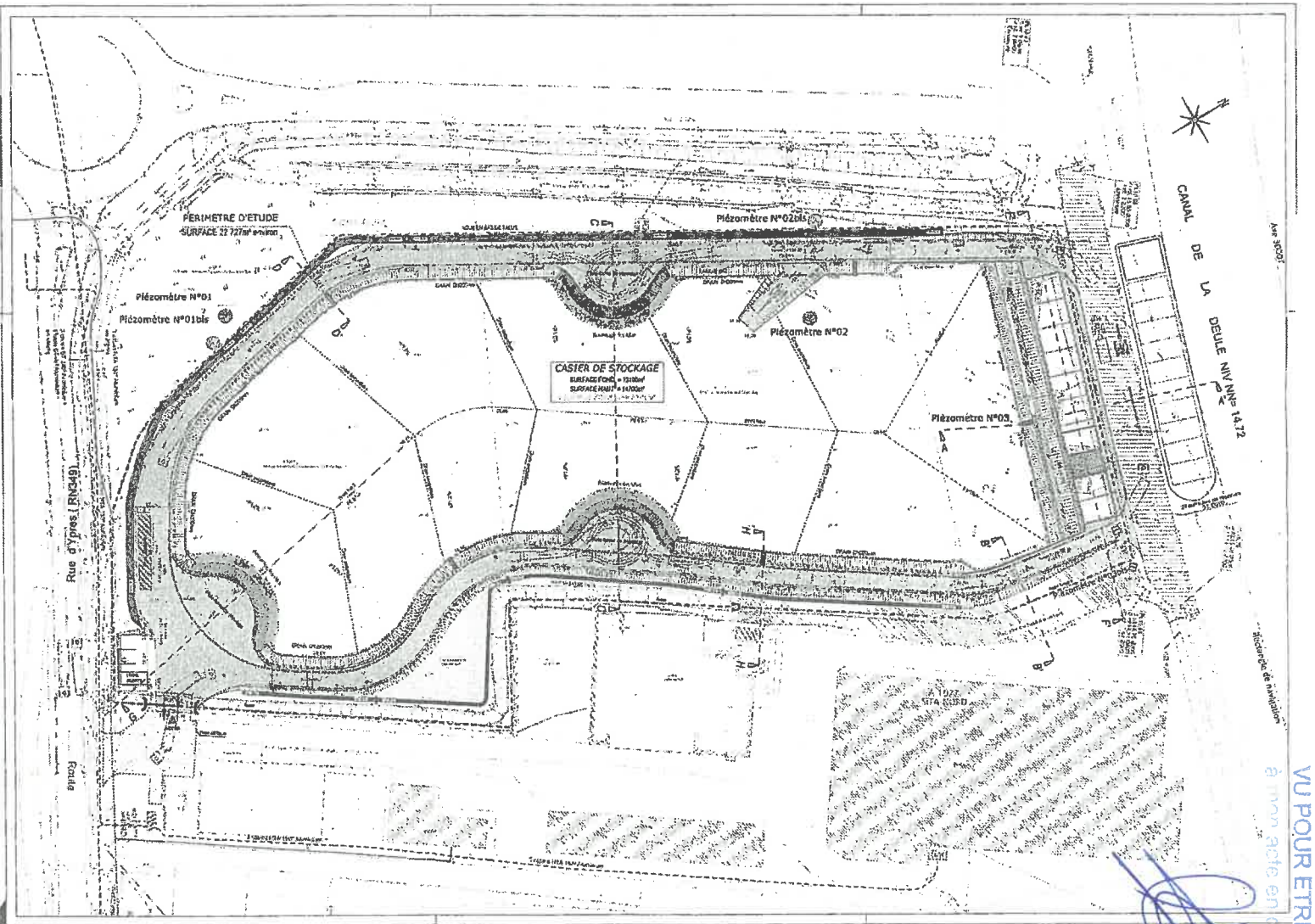

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du
12 MAI 2024